



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 404

**Loi modifiant la Loi sur les
conditions de travail et le régime de
pension des membres de
l'Assemblée nationale et d'autres
dispositions législatives**

Présentation



**Présenté par
M. Michel Pagé
Leader du gouvernement et
ministre de l'Éducation**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte certaines modifications à la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale afin d'harmoniser le régime de retraite prévu à cette loi avec les règles découlant de la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite.

Ce projet de loi limite, aux fins du calcul des cotisations et des prestations, le montant de l'indemnité annuelle admissible au montant requis pour atteindre le plafond des prestations déterminées, applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il modifie également le taux de cotisation du régime de retraite en le fixant à 9 % de l'indemnité qui est versée au député. Il réduit de plus le taux d'acquisition des crédits de rente à 1,75 % de l'indemnité annuelle versée au député et permet l'accumulation de crédits de rente jusqu'à concurrence d'une période équivalente à 25 années.

Le projet de loi fixe en outre l'âge normal de la retraite à 60 ans et permet la prise de la retraite avant cet âge avec réduction actuarielle. Il modifie également les prestations payables en cas de décès au conjoint et aux enfants et accorde le droit à un député qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans à la fin de son mandat de transférer le montant le plus élevé entre la valeur de ses cotisations avec intérêts et la valeur actuarielle de sa rente dans un compte de retraite immobilisé. Il permet de plus à un député, qui a reçu le paiement de ce montant, d'en faire remise et de bénéficier de nouveau d'un crédit de rente pour chacune des années ainsi remboursées.

Par ailleurs, le projet de loi introduit une disposition dans la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale afin de permettre l'établissement d'un régime de prestations supplémentaires.

Enfin, le projet de loi apporte d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance portant notamment sur les droits qu'un

député, celui qui a cessé de l'être avant le 1^{er} janvier 1992 et celui qui est devenu retraité avant cette date ont acquis en vertu d'un régime de retraite applicable à un membre de l'Assemblée nationale.

LOIS MODIFIÉES OU REMPLACÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi 404

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Le titre de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du mot « pension » par le mot « retraite ».

2. Les chapitres II et III de cette loi sont remplacés par les suivants:

« CHAPITRE II

« RÉGIME DE RETRAITE

« SECTION I

« APPLICATION

« **19.** La personne qui est député après le 31 décembre 1991 participe au présent régime.

La personne qui a droit ou reçoit une rente en vertu d'un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1992 à un député est visée par le présent régime.

« **20.** La personne qui est député ne cesse pas de l'être du seul fait de la dissolution de l'Assemblée nationale, mais elle cesse de l'être

à compter du jour fixé pour l'élection qui suit cette dissolution si elle n'est pas alors réélue.

«**21.** Le député ne peut participer au présent régime à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

« SECTION II

« COTISATIONS

«**22.** Une retenue égale à 9 % de chaque versement de l'indemnité du député doit être effectuée à titre de cotisations. Toutefois, aucune retenue ne doit être effectuée sur l'indemnité du député qui a accumulé des crédits de rente pour une période équivalente à 25 années.

«**23.** L'indemnité du député est celle prévue à l'article 1 additionnée, dans le cas du député qui en bénéficie, de celle prévue à l'article 7 ou à l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

Toutefois, l'indemnité annuelle ne peut excéder, aux fins du calcul des cotisations et des crédits de rente, le montant nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Dans le cas où le député n'a participé au régime que pour une fraction d'année, son indemnité annuelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au deuxième alinéa par cette fraction d'année.

«**24.** La personne qui cesse d'être député en raison d'incapacité physique ou mentale est réputée avoir cotisé sur l'indemnité annuelle prévue à l'article 1 jusqu'à la date à laquelle elle cesse de recevoir des prestations d'un régime d'assurance-invalidité déterminé par le Bureau de l'Assemblée nationale ou jusqu'à la date de son sixième anniversaire de naissance si cette date est antérieure.

« SECTION III

« RENTE DE RETRAITE

« § 1.—*Calcul des crédits de rente*

«**25.** Le député a droit chaque année à un crédit de rente égal à 1,75 % de l'indemnité annuelle sur laquelle il a cotisé ou, le cas

échéant, sur laquelle il est réputé avoir cotisé, sans excéder une période équivalente à 25 années.

Un crédit de rente calculé conformément au premier alinéa est accordé à la personne qui est député le 1^{er} janvier 1992 à l'égard de chaque année ou partie d'année durant laquelle elle a cotisé au régime avant le 1^{er} janvier 1992 ou à l'égard de celle qu'elle a fait compter au régime avant cette date. Ce crédit de rente remplace, à l'égard de chacune de ces années et parties d'année, celui qui avait été accordé au député avant le 1^{er} janvier 1992.

«**26.** Le député a également droit à un crédit de rente pour chaque année ou partie d'année qu'il fait compter et pendant laquelle il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait à un député de l'Assemblée nationale ou à un député du Parlement du Canada et pour laquelle il n'a pas droit à une rente de retraite en vertu d'un tel régime ou d'une autre loi s'il en fait la demande et paie, selon les conditions et les modalités prévues par règlement, un montant égal à la cotisation qui aurait été retenue en vertu du régime sur l'indemnité à laquelle il a droit au moment de la demande pour chaque année et partie d'année qu'il fait compter.

Chaque crédit de rente ainsi accordé est établi selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 25 sur la base de l'indemnité à laquelle a droit le député au moment de sa demande de rachat. Ce crédit de rente s'ajoute à celui de l'année de la demande.

Toutefois, chaque crédit de rente accordé conformément au premier alinéa, à l'égard d'une année ou partie d'année créditée au présent régime et postérieure au 31 décembre 1982, est établi selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 25 sur la base de l'indemnité à laquelle avait droit le député au cours de cette année ou partie d'année. Aux fins de l'indexation, ce crédit de rente est réputé n'avoir jamais été remboursé au député.

«**27.** Le député qui s'est prévalu de l'article 33 a droit à un crédit de rente égal à celui qui lui avait été accordé avant la date du paiement s'il en fait la demande et paie, selon les conditions et les modalités prévues par règlement, un montant égal à la somme qui lui a été payée conformément à cet article avec intérêt accumulé de la manière et au taux prévus par règlement à compter de la date du paiement jusqu'à la date de la demande. Aux fins de l'indexation, ce crédit de rente est réputé n'avoir jamais été payé au député.

«**28.** Tout crédit de rente est indexé annuellement, le 1^{er} janvier suivant l'année pour laquelle il est accordé et jusqu'au

1^{er} janvier précédant la date à laquelle la rente de retraite devient payable, selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

«**29.** La rente de retraite est égale au total des crédits de rente accumulés en vertu de la présente sous-section.

« § 2.—*Droit à la rente de retraite*

«**30.** La personne âgée d'au moins 60 ans qui cesse d'être député a droit, sur demande, à une rente de retraite.

Celle qui est âgée de moins de 60 ans a droit, sur demande, à une rente de retraite réduite, pendant sa durée, de 0,25 % calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la rente est payable et la date de son soixantième anniversaire de naissance.

«**31.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 32, la rente de retraite est payable à compter de la fin de la période correspondant au nombre de mois de traitement, au sens de l'article 13, que représente l'allocation de transition qui a été accordée.

Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans, même si elle n'a pas cessé d'être député à cette date.

«**32.** La rente de retraite est payable à la personne âgée d'au moins 60 ans qui cesse d'être député à compter de la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 31, même si sa demande est faite après la fin de cette période.

La rente de retraite est payable, selon le cas, à la personne âgée de moins de 60 ans qui cesse d'être député à l'une ou l'autre des dates suivantes:

1° à compter de la date de réception de la demande si cette date est après la fin de cette période;

2° à compter de toute date indiquée dans la demande et postérieure à cette période et à la date de réception de la demande, sans excéder la date de son soixantième anniversaire de naissance.

Toutefois, si la personne visée au deuxième alinéa fait sa demande après la date de son soixantième anniversaire de naissance, sa rente de retraite est payable à compter de la plus tardive des dates suivantes:

1° la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2° la date de la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 31.

« **33.** Au lieu de recevoir une rente de retraite réduite, la personne qui est âgée de moins de 60 ans peut, sur demande et selon les conditions et les modalités prévues par règlement, choisir de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés de la manière et au taux prévus par règlement jusqu'à la date à laquelle la rente de retraite serait payable;

2° la valeur actuarielle de la rente de retraite établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement.

Le montant retenu conformément au premier alinéa porte intérêt de la manière et au taux prévus par règlement à compter de la date à laquelle la rente de retraite serait payable jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué. Ce montant doit être transféré dans un compte de retraite immobilisé auprès d'une institution financière choisie par la personne.

L'expression « compte de retraite immobilisé » a le sens que lui donne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Le paiement du montant retenu conformément au premier alinéa emporte le droit à la rente de retraite.

« § 3.—*Rente de retraite acquise avant le 1^{er} janvier 1992*

« **34.** Toute personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et qui est député le 1^{er} janvier 1992 a droit à cette date à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations qu'elle a versées ou qu'elle est réputée avoir versées avant le 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) et qui ont été indexées jusqu'au 31 décembre 1991 conformément à cette loi.

Toutefois, la personne qui a bénéficié d'une rente de retraite en vertu de cette loi et qui est député le 1^{er} janvier 1992, a droit à cette date à la rente à laquelle elle aurait eu droit en vertu de cette loi si la rente n'avait pas cessé d'être versée et d'être indexée jusqu'au 31 décembre 1991.

La personne est réputée avoir cessé d'être député le 31 décembre 1991 et être redevenue député le 1^{er} janvier 1992.

« **35.** La rente de retraite est payable à la personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 à compter de la fin de la période correspondant au nombre de mois de traitement, au sens de l'article 13, que représente l'allocation de transition qui a été accordée ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans.

« **36.** Toute personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et qui a cessé de l'être avant le 1^{er} janvier 1992 continue de recevoir, sa vie durant, la rente de retraite qu'elle recevait en vertu de la Loi sur la Législature le 31 décembre 1991.

« **37.** Toute personne qui a été député après le 31 décembre 1982 et qui a cessé de l'être avant le 1^{er} janvier 1992 continue de recevoir, sa vie durant, la rente de retraite qu'elle recevait en vertu de la présente loi le 31 décembre 1991.

Si cette personne a cessé d'être député et n'a pas demandé sa rente de retraite ni le remboursement de ses cotisations, les dispositions des chapitres II et III de la présente loi continuent de s'appliquer telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1991.

« SECTION IV

« RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS

« **38.** Le conjoint est la personne qui est mariée avec un député ou un retraité ou, si celui-ci n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui vit maritalement avec ce député ou ce retraité et est publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans.

Pour l'application de la présente section, le mot « député » comprend la personne qui a cessé de l'être et qui a droit à une rente de retraite.

« **39.** Au décès du député ou, selon le cas, du retraité, son conjoint a droit sous réserve de l'article 44, sa vie durant et sur demande, à une rente égale à 60 % de la rente que le député aurait eu le droit de recevoir en vertu de la section III ou que le retraité recevait en vertu de cette section.

« **40.** Chaque enfant du député ou du retraité au moment du décès de ce dernier a droit, sur demande, s'il est âgé de moins de 18

ans ou de moins de 21 ans et si, dans ce dernier cas, il fréquente à temps plein une institution d'enseignement collégial ou universitaire, de recevoir 10 % de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Toutefois, si le député ou le retraité n'a pas de conjoint au moment de son décès ou si celui-ci décède, chaque enfant a alors droit de recevoir 20 % de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait le jour de son décès ou, le cas échéant, qu'il aurait eu le droit de recevoir le jour du décès du conjoint.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants ou à ces derniers seulement ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait. La rente payable aux enfants est, le cas échéant, partagée également entre eux.

« **41.** La rente devient payable au conjoint ou aux enfants le jour du décès du député ou à compter du jour où cesse le paiement de la rente de retraite du retraité ou, selon le cas, à la fin de la période correspondant au nombre de mois de traitement au sens de l'article 13 que représente l'allocation de transition qui avait été accordée.

« **42.** Le conjoint et les enfants continuent de recevoir la rente qu'ils recevaient le 31 décembre 1991 en vertu de la Loi sur la Législature.

Toutefois, si le conjoint décède et sous réserve de l'article 44, chaque enfant du député qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 40 reçoit 20 % de la rente de retraite que le député ou le retraité aurait eu le droit de recevoir le jour du décès du conjoint.

« **43.** Le conjoint continue de recevoir la rente qu'il recevait le 31 décembre 1991 en vertu de la présente loi.

Toutefois, si le conjoint décède et sous réserve de l'article 44, chaque enfant du député qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 40, reçoit 20 % de la rente de retraite que le député ou le retraité aurait eu le droit de recevoir le jour du décès du conjoint.

« **44.** Les dispositions de l'article 103.11 de la Loi sur la Législature et celles de l'article 52 de la présente loi, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1991, continuent de s'appliquer si le député ou celui qui a cessé de l'être s'en est prévalu avant le 1^{er} janvier 1992.

« SECTION V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **45.** La personne qui cesse d'être député peut, malgré toute autre disposition, renoncer à l'allocation de transition afin de recevoir sa rente de retraite.

« **46.** Toute rente est payable de façon périodique et à la même époque que celle déterminée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

« **47.** Toute rente est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Toutefois, s'il s'agit d'une rente qui résulte d'un régime de retraite qui s'appliquait à un député de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} janvier 1983, celle-ci est indexée annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

« **48.** Le paiement de toute rente de retraite payable en vertu de la section III cesse dès le jour où la personne redevient député sauf si elle ne peut participer au présent régime en vertu de l'article 21.

La rente de retraite dont le paiement cesse est indexée annuellement, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Cette rente recalculée, le cas échéant, pour tenir compte des crédits de rente accumulés par le député, redevient payable à compter de la fin de la période correspondant au nombre de mois de traitement au sens de l'article 13, que représente l'allocation de transition qui a été accordée ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans.

« **49.** Toute somme payée en vertu du présent chapitre est incessible et insaisissable.

Toutefois, dans le cas de dette alimentaire, elle est insaisissable jusqu'à concurrence de 50 %.

« **50.** Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'un retraité décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du retraité, la rente de retraite qu'il aurait reçue.

« **51.** La personne qui est retraité d'un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1983 à un député de l'Assemblée nationale et qui a cotisé au présent régime à compter de cette date a droit, sur demande et si elle n'a pas droit à une rente de retraite en vertu du présent régime, au remboursement de la somme des cotisations versées au présent régime avec les intérêts accumulés, de la manière et au taux prévus par règlement.

« **52.** Si le total des montants versés à titre de rente en application du présent chapitre est inférieur au double des cotisations du député, accumulées avec intérêt, de la manière et au taux prévus par règlement, jusqu'à la date à laquelle une rente est devenue payable suite à son dernier mandat, la différence est payée aux ayants droit du député en un seul versement dès que cesse le versement de la rente à la dernière personne qui y avait droit.

Toutefois, aucun intérêt n'est accordé pendant la période au cours de laquelle une rente est versée.

« **53.** Si le député décède sans conjoint ni enfant, le double de ses cotisations est remboursé aux ayants droit avec intérêt, de la manière et au taux prévus par règlement, jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

« **54.** Aux fins de l'application des articles 63 et 64 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), de l'article 57 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), des articles 51 et 52 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) et des articles 84 et 85 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), un employé, un enseignant ou un fonctionnaire, selon le cas, est réputé avoir commencé à recevoir une rente de retraite en vertu de la section III dès qu'il cesse d'être député et qu'il est admissible à la rente de retraite sans égard au paiement de l'allocation de transition.

Toutefois, les cotisations remboursées en vertu de ces articles doivent être remises durant l'exercice du mandat du député.

« SECTION VI

« PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

« **55.** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le député ou la personne qui a cessé de l'être et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite au Bureau aux

conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce député ou cette personne a accumulés, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

«**56.** Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du présent chapitre. Ils sont évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou, si le tribunal en décide ainsi, à la date de cessation de la vie commune.

«**57.** Le Bureau procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

«**58.** Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

«**59.** Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint du député ou de la personne qui a cessé de l'être, toute somme payable en vertu du présent chapitre à l'égard de la participation de ce député ou de cette personne est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

«**60.** Lorsque la valeur des droits accumulés par le député ou la personne qui a cessé de l'être a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

«SECTION VII

« ADMINISTRATION

«**61.** Le Bureau de l'Assemblée nationale est chargé de l'administration du régime de retraite.

Il peut la déléguer, en tout ou en partie, aux conditions qu'il détermine, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout autre organisme qu'il désigne.

« **62.** Le Bureau de l'Assemblée nationale peut par règlement :

1° déterminer, aux fins des articles 27, 33, 51, 52 et 53, le taux d'intérêt applicable; établir aux fins de ces articles les modalités de calcul et d'application de ce taux;

2° prévoir les conditions et les modalités du paiement des montants visés aux articles 26 et 27;

3° prévoir les conditions et les modalités du paiement prévu à l'article 33 et déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles aux fins d'établir la valeur actuarielle de la rente de retraite prévue à cet article;

4° déterminer les conditions et les modalités des demandes faites en vertu de la section VI;

5° déterminer, aux fins de l'article 55, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le député ou la personne qui a cessé de l'être;

6° fixer, aux fins de l'article 56, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du présent chapitre et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

7° déterminer, aux fins de l'article 57, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

8° prévoir, aux fins de l'article 59, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent chapitre, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

9° adopter toute disposition permettant de suppléer à l'omission d'une disposition transitoire pour assurer, le cas échéant, l'application du présent régime aux députés visés à l'article 19;

10° prescrire toute autre mesure utile pour permettre l'application du présent chapitre.

Tout règlement pris en vertu du présent article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

« **63.** Le député reçoit annuellement un état de sa participation et des prestations qu'il a accumulées.

Le député, la personne qui a cessé de l'être ou le retraité reçoit un état de sa participation au régime, laquelle est antérieure au 1^{er} janvier 1992, ainsi que des prestations accumulées avant cette date à ce régime ou à un régime de retraite qui s'appliquait à un député de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} janvier 1983.

La personne visée au deuxième alinéa dispose d'un délai d'un an à compter de la date de réception de cet état pour demander que soient apportées des corrections aux données qui y sont inscrites.

« **64.** Toutes les sommes perçues en vertu du présent chapitre sont versées au fonds consolidé du revenu.

« CHAPITRE III

« RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

« **65.** La personne qui est député après le 31 décembre 1991 a droit à des prestations supplémentaires payables, sous réserve de l'article 45, au plus tôt à la fin de la période correspondant au nombre de mois de traitement, au sens de l'article 13, que représente l'allocation de transition qui a été accordée. Ces prestations sont accordées à l'égard de toutes les années et parties d'année pour lesquelles cette personne a droit à un crédit de rente en vertu de la section III du chapitre II.

Le Bureau de l'Assemblée nationale établit par règlement un régime prévoyant de telles prestations. Il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestations au conjoint et à chaque enfant du député.

Les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

« **66.** La prestation acquise annuellement ne peut excéder la différence entre 4 % de l'indemnité que le député reçoit dans l'année et le crédit de rente de 1,75 % établi sur l'indemnité annuelle déterminée en vertu du deuxième alinéa et, selon le cas, du troisième alinéa de l'article 23.

« **67.** Les prestations auxquelles un député a droit en vertu du chapitre II et du présent chapitre ne peuvent excéder, à la date où elles deviennent payables, l'indemnité la plus élevée reçue au cours de tous ses mandats.

Les prestations payables au conjoint et aux enfants du député en vertu du chapitre II et du présent chapitre doivent également être calculées en tenant compte de ce maximum.

« **68.** Les droits accumulés durant le mariage au titre du régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le Bureau peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles prévues à la section VI du chapitre II ou qu'il a édictées en vertu de cette section. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Les prestations supplémentaires accordées pour chaque année antérieure au 1^{er} janvier 1992 sont, aux fins du partage du patrimoine familial, réputées acquises au cours de chacune de ces années.

« **69.** Tout règlement pris en vertu du présent chapitre peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

« **70.** Au moins une fois tous les trois ans, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires est préparée par les actuaires que le Bureau de l'Assemblée nationale désigne.

« **71.** Le Bureau de l'Assemblée nationale est chargé de l'administration du régime de prestations supplémentaires.

Il peut la déléguer, en tout ou en partie, aux conditions qu'il détermine, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout autre organisme qu'il désigne.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS FINALES

[[« **72.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

« **73.** La présente loi remplace la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES
CORRECTIONNELS

3. L'article 63 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit: « s'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992 ».

4. L'article 64 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une pension » par le mot « celle-ci »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« S'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992, cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES
ORGANISMES PUBLICS

5. L'article 57 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « a droit à une pension » par les mots « avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à celle-ci »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« S'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992, cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

6. L'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit: « s'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992 ».

7. L'article 52 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une pension » par le mot « celle-ci »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« S'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992, cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

8. L'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit : « s'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992 ».

9. L'article 85 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une pension » par le mot « celle-ci » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992, cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale. ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.